PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE n° 167 CAB/DS/PSI en date du 29 septembre 2023
prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/0080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU le courrier du 26 septembre 2023 de M. Denis Blouet, maire de Corny-sur-Moselle, sollicitant l'expulsion des caravanes installées sur des parcelles agricoles entre la RD 657 et le camping municipal sur le ban de la commune ;

VU le procès-verbal de rapport administratif n°1678 du 12 septembre 2023 du chef d'escadron Romain Genest, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Metz ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- aux termes de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :
« Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. » ;

- aux termes de l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :
« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ».

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750€ d'amende » ;

- l'installation de résidences mobiles sur des parcelles agricoles entre la RD 657 et le camping municipal à Corny-sur-Moselle n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée ne sont pas admises par les propriétaires ;

- l'installation s'effectuant en l'absence d'équipements sanitaires, notamment d'évacuation des eaux usées, les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement ;

- l'utilisation d'une borne à incendie pour la consommation d'eau des occupants occasionne des risques dans la lutte contre les incendies puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destinée normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ;

- la présence de caravanes sur ces parcelles reconnues comme zone de captage des eaux empêche leur entretien et génère leur dégradation ;

- l'accumulation de déjections dans les environs des parcelles dans une zone fortement fréquentée par les promeneurs et cyclistes rend difficile la pratique des activités de loisir et sportives ;

- l'agression verbale dont a été victime le maire de la commune a suscité une vive émotion dans la commune ;

- les dégradations constatées sur le terrain et les infrastructures du camping municipal ont

- il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le stationnement des caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques,

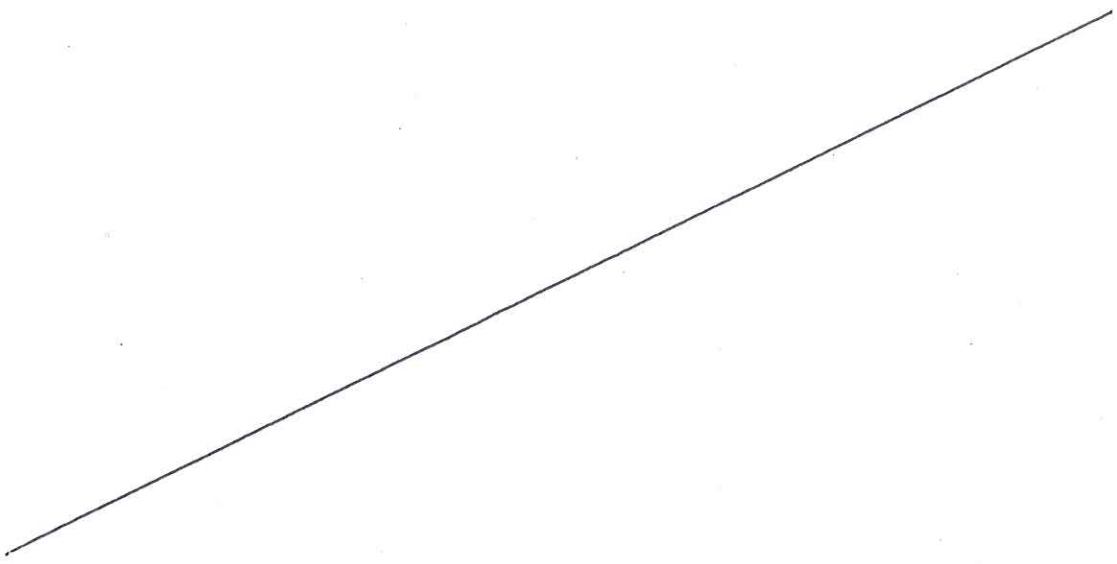

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur des parcelles agricoles entre la RD 657 et le camping municipal à Corny-sur-Moselle sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des personnes sur les lieux.

ARTICLE 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision est affichée en mairie de Corny-sur-Moselle, sur le terrain concerné et notifiée aux intéressés.

Fait à Metz, le 29 septembre 2023

Le préfet

Laurent Touvet

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'exécution fixé par la présente décision de mise en demeure à compter de sa notification et de sa publicité conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.